



HAL
open science

Le gender mainstreaming à l'épreuve de sa genèse et de sa traduction dans l'action publique en France

Réjane Sénac

► **To cite this version:**

Réjane Sénac. Le gender mainstreaming à l'épreuve de sa genèse et de sa traduction dans l'action publique en France. Politique européenne, l'Harmattan, 2006, 3 (20), pp.9-33. 10.3917/poeu.020.0009 . hal-01559398v2

HAL Id: hal-01559398

<https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-01559398v2>

Submitted on 6 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives | 4.0 International License

Réjane SENAC-SLAWINSKI

LE GENDER MAINSTREAMING A L'EPREUVE DE SA GENESE ET DE SA TRADUCTION DANS L'ACTION PUBLIQUE EN FRANCE

La parution dans le Journal Officiel du 4 mars 2006 d'un avis de la commission générale de terminologie et de néologie définissant la notion de « paritarisme » comme une « action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes » et comme un équivalent du gender mainstreaming conforte l'hypothèse de l'oubli, voire de la négation, de la spécificité de cette notion. Cette traduction ne permet en effet pas de la penser dans son articulation avec d'autres référentiels d'égalité, tels que les mesures spécifiques. L'objectif de cet article est d'analyser la genèse de ce concept et son application dans le cadre d'actions publiques en France afin de souligner les enjeux de l'interaction entre la dimension transnationale de ce principe et son inscription dans des spécificités nationales.

Nombreuses sont les discussions relatives à la définition du concept de *gender mainstreaming* (Squires, 2005, 3) que cela soit dans la théorie féministe (Cockburn, 2001 ; Stratigaki, 2004 ; Walby, 2004), dans les travaux analysant son impact (Heinen, 2004 ; Rees, 2002 ; Rubery, 2002 ; Verloo, 2001), dans la théorie du mouvement social (Pollack and Hafner-Burton, 2000), dans la théorie juridique (Beveridge and Nott, 2002) ou dans l'analyse de la diffusion transnationale des politiques (Falquet, 2003 ; True and Mintrom, 2001). C'est dans cette perspective que s'inscrit la conférence-débat du Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF) organisée à Paris le 7 mars 1998 et intitulée « *Mainstreaming*: quelle traduction dans l'action ? ». Elle témoigne de la difficulté de cerner non seulement le sens de cette notion, mais aussi les modalités de son application concrète. Le titre de ce colloque ne contient pas le terme de *gender*, ou de genre, et cela est révélateur du fait que le débat porte avant tout sur la légitimité du choix d'une stratégie d'action visant à intégrer un thème politique, le genre mais aussi d'autres sujets, horizontalement, plutôt que verticalement (Woodward, 2005, 2). S'il n'existe pas de définition consensuelle de cette notion, traduite par l'expression « approche intégrée du genre » ou « perspective intégrée d'égalité des sexes », l'analyse de son

Politique Européenne, automne 2006, n° 20

histoire institutionnelle est éclairante (Conseil de l'Europe, 1998a, 37-38). L'article que Sophie Jacquot consacré aux spécificités du processus d'instrumentation du *gender mainstreaming* par les acteurs de la Commission européenne illustre le glissement de l'« ingénierie sociale » vers l'« ingénierie bureaucratique ».

Favorables à la diffusion transversale du principe d'égalité entre les sexes, les associations féminines et féministes font part de leur méfiance à l'égard d'une notion dont l'interprétation peut justifier des actions publiques contraires à la construction d'une société plus égalitaire au regard de la question du genre, en particulier en légitimant la disparition des interlocuteurs spécifiques sur cette question. Les féministes définissent ainsi les conditions à remplir pour que cet « *open signifier* » comme le nomme l'universitaire espagnole Emanuela Lombardo (2005) ait un impact positif sur les « *gender equality policies* », l'égalité entre les sexes ne se réduisant pas à une égalité numérique entre hommes et femmes. Cette défiance doit-elle être interprétée d'un point de vue organisationnel comme l'expression d'une logique défensive fondée sur un besoin de légitimité et de préservation de ressources spécifiques ou comme une divergence d'interprétation sur le sens et la portée du *gender mainstreaming* ?

Nous aborderons cette interrogation en nous concentrant sur le cas français pour analyser les enjeux de « l'adoption du paradigme du *mainstreaming*, terme vague aux contenus multiples qu'on peut résumer par l'inclusion de la « perspective de genre » dans l'ensemble des problématiques » (Falquet, 2003, 80)¹. Il est important de souligner que, de sa genèse à sa traduction, le concept de *gender mainstreaming* prend sens en réaction aux référentiels d'égalité antérieurs.

Nous commencerons par questionner les interactions entre la dynamique européenne et les spécificités nationales dans la définition des politiques d'égalité, le *gender mainstreaming* étant largement perçu par l'Union européenne et les organisations internationales comme une nouvelle stratégie d'égalité (Squires, 2005). Pour cela, nous examinerons les controverses au cœur de la définition de ce concept en interrogeant le rôle des différents acteurs et actrices, et en particulier des associations et ONG, dans sa genèse institutionnelle internationale et européenne. Nous

¹ Dans la même perspective, l'article de Gwenaëlle Perrier examine les enjeux de l'application de ce concept dans la mise en œuvre d'un programme pour l'emploi du Fonds Social Européen en Ile-de-France et dans le Land de Berlin.

poursuivrons en analysant les enjeux de ce concept à travers sa traduction en termes d'action publique en France. Nous aborderons d'une part, les structures incarnant la perspective de *gender mainstreaming* ou assurant son évaluation et d'autre part, deux politiques d'égalité symbolisant la volonté institutionnelle de mettre en œuvre « l'approche intégrée de l'égalité » : la Convention pour la promotion de l'égalité entre garçons et filles à l'école en 2000 et la Charte de l'égalité en 2004.

Le gender mainstreaming : qui, où et comment ?

Un détour par la genèse internationale et européenne de cette notion permet d'aborder les rôles respectifs des acteurs en présence dans le rapport de force instauré dès la préparation de la Conférence de Pékin entre les interlocuteurs institutionnels et politiques, et le milieu associatif. L'analyse des enjeux de l'application du *gender mainstreaming* dans l'action publique ne peut en effet pas faire l'impasse sur les tensions inhérentes à la définition de cette notion. De plus, c'est parce qu'il a été adopté par des organisations internationales prestigieuses, des Nations Unies à l'Union européenne (UE), qu'il a acquis une légitimité symbolique et juridique auprès des décideurs politiques pour qui la prise en compte de cette notion est devenue une exigence concrète, un pré-requis démocratique, dans les traités et les programmes internationaux et européens (Woodward, 2005, 7). A travers l'analyse de l'impact du processus d'europanisation sur l'évolution des politiques d'égalité entre les sexes dans le cas de l'Espagne et des nouveaux Etats membres de l'UE, Brigitte Frotiée et Maxime Forest illustrent le rôle de légitimation joué par l'Europe pour les pays dans des processus de démocratisation.

Genèse de cette notion

Le rôle de l'Organisation des Nations Unies (United Nations, 1997)

Le concept d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes est apparu pour la première fois dans des textes internationaux à la suite de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Nairobi, 1985), dans le débat sur le rôle des femmes dans le développement. Il est le fruit des discussions de la Commission des

Nations Unies de la Condition de la Femme (CCF), concernant le rôle des femmes dans les pays en développement dans le cadre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme. Les ONG et les associations ont été partie prenante de ces débats, et ceci dès 1985 jusqu'à aujourd'hui, en soulignant la nécessité de s'inscrire dans une logique de complémentarité et non d'exclusion entre ces deux principes d'action publique que sont les actions spécifiques et l'approche transversale.

Lors de la Quatrième Conférence Mondiale des Nations Unies sur les Femmes (Pékin, 1995), le concept d'approche intégrée a été entériné par le Programme d'action adopté en fin de conférence. Il invite les gouvernements et les autres acteurs à « encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les conséquences sur les hommes et sur les femmes, respectivement, avant toute prise de décision ». Si le Programme d'action ne fournit aucune directive quant à l'élaboration ou la mise en œuvre d'une telle stratégie, de nombreux pays ont conçu un programme national calqué sur le principe de l'approche intégrée.

Du 28 février au 11 mars 2005, s'est tenu à New York la 49^{ème} session de la Commission sur la Condition de la Femme. Dix ans après la Conférence de Pékin, cette session a été l'occasion d'évaluer la mise en œuvre de la Plate-forme d'Action adoptée en 1995 et de réaffirmer l'attachement au principe de *gender mainstreaming*. Une résolution concernant l'approche intégrée du genre a ainsi été adoptée alors que la résolution concernant l'égalité entre les sexes dans la vie économique, et en particulier professionnelle, a été rejetée. Monique Halpern occupe depuis 2001 la présidence de la Coordination française pour le lobby européen des femmes (Clef) regroupant 75 associations. Présente à New York, elle souligne que loin d'être angélique, ce consensus international sur le *gender mainstreaming* est le signe de sa faible effectivité, voire de son inefficacité.

Le rôle de l'Europe

Le *gender mainstreaming* est qualifié d'acquis communautaire des années 1990 (Lombardo, 2005, 1). Il l'est dans la mesure où il fait partie

du « *common scientific focus* » (Woodwark, 2005, 3) puisque la prise en compte de la question de l'égalité entre les sexes de manière transversale est considérée à la fois comme une valeur et comme un principe d'action des différentes instances européennes. Il l'est aussi parce que les institutions européennes l'ont porté collectivement (Shaw, 2004).

Ainsi, les prises de position des différentes institutions européennes, des institutions communautaires à proprement parler au Conseil de l'Europe, sur le *gender mainstreaming* sont à examiner dans leurs interactions entre elles et avec les conférences mondiales des Nations Unies.

Le Parlement européen a adopté une résolution le 21 septembre 1995 sur la quatrième conférence mondiale des femmes à Pékin où il considère « qu'il est essentiel de poursuivre et de coordonner activement l'intégration des politiques pour l'équité et l'égalité des chances, et que toute politique, tout programme et toute structure, notamment sur le plan législatif, soient envisagés dans la perspective de leur application au sexe féminin »². Le Groupe de Spécialistes du Conseil de l'Europe (EG-S-MS), créé en 1995 par le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) pour donner une suite concrète au Programme d'action de Pékin, a produit, en 1998, un rapport contenant une définition de l'approche intégrée de l'égalité, une méthodologie pour sa mise en œuvre ainsi que des exemples de bonnes pratiques. Ce rapport est devenu une référence pour les États membres du Conseil de l'Europe et il existe en 10 langues. Il souligne la difficulté de traduire l'expression de *gender mainstreaming* et en retenant l'expression « approche intégrée de l'égalité », il souhaite mettre l'accent sur les différences socioculturelles entre les deux sexes. Le *gender mainstreaming* y est défini comme une tentative d'intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans le courant général de la vie sociale (*mainstream*), celui-ci étant composé des directions, des organisations et des idées qui contribuent à une prise de décision en matière, par exemple, d'éducation ou de transport. L'approche intégrée consiste en effet en la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les

² Journal Officiel de l'Union européenne, n°C 269 du 16.10.1995, p. 0146.

acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques (Conseil de l'Europe, 1998a). Ce rapport souligne qu'à partir de 1995, c'est surtout au sein des différentes organisations européennes intergouvernementales que le concept a été promu. Il figure dans le troisième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1991-1995) et est devenu l'axe principal du quatrième programme d'action (1996-2000). Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, en octobre 1998, une Recommandation aux Etats membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce texte recommande aux gouvernements de diffuser largement le rapport du CDEG et d'encourager son utilisation en tant qu'instrument de mise en œuvre de cette stratégie dans les secteurs public et privé. Le Comité des Ministres a également adopté un Message aux Comités directeurs du Conseil de l'Europe, les invitant à s'inspirer du rapport du CDEG et à mettre en œuvre cette stratégie dans leurs programmes d'activité. Une Conférence sur « l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes : une chance pour le 21^e siècle » (Athènes, septembre 1999) a examiné comment l'approche intégrée de l'égalité était mise en œuvre dans des domaines particuliers. Des exemples concrets de projets/programmes d'approche intégrée aux niveaux local, régional et national ont été présentés.

En février 1996, la Commission européenne (Braithwaite, 2001) a adopté une communication sur le « *mainstreaming* » (Commission européenne, 1996), présentée comme une première étape vers la concrétisation de l'engagement de l'Union européenne vis-à-vis de l'intégration de l'égalité femmes/hommes au niveau communautaire. Le « *mainstreaming* » y est défini comme le fait de « ne pas limiter les efforts de promotion de l'égalité à la mise en œuvre de mesures spécifiques en faveur des femmes, mais de mobiliser explicitement en vue de l'égalité l'ensemble des actions et politiques générales en introduisant dans leur conception de façon active et visible l'attention à leurs effets possibles sur les situations respectives des femmes et des hommes ». La dimension égalité entre les sexes doit être prise en compte dans toutes les politiques et toutes les activités, au stade de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation. Dans un « document stratégique » de suivi de cette Communication, approuvé en février 1997 par le groupe interservices de

la Commission pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, l'évaluation de l'impact du genre dans les services de la Commission figure parmi les mesures prioritaires.

Cette même année, le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, formalise l'engagement de la Communauté européenne en mentionnant qu'elle « *cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes* », parmi les tâches et les objectifs de la Communauté (articles 2 et 3 du TCE). Le projet de Traité établissant une constitution européenne confirme cet engagement en affirmant que toutes les politiques de l'Union doivent contribuer à la promotion de l'égalité hommes/femmes (« clause transversale », art. III-116) et à la lutte contre toute discrimination fondée sur le sexe (art. III-118) ; la Cour de Justice pouvant annuler un acte européen portant atteinte à ces objectifs. Les avancées obtenues sur la question de l'égalité entre les sexes ont été fortement mises en valeur lors de la campagne référendaire française par les tenants du oui. Cela peut apparaître paradoxal lorsqu'on se souvient des difficultés rencontrées par les associations, coordonnées au niveau français par l'Association des femmes de l'Europe méridionale (AFEM) et au niveau européen par Act4Europe, qui se sont mobilisées en faveur de l'inclusion dans le texte de dispositions spécifiques en matière d'égalité de genre et d'autres droits fondamentaux, et tout particulièrement pour que l'égalité entre les femmes et les hommes soit expressément mentionnée comme une valeur de l'Union européenne dans l'article I-2.

Gender mainstreaming et actions spécifiques : sœurs ennemies ?

« Pourquoi changer ce qui est nécessaire et efficace ? » Cette interrogation, formalisée par Pierrette Bouchard (2004), politologue à l'Université de Laval, résume la suspicion à l'encontre d'une notion jugée dangereuse car justifiant l'affaiblissement, voire la disparition, des actions spécifiques nécessaires pour remédier aux inégalités entre les sexes. Le rapport effectué par Van Roemburg et Spee (2004) à partir d'entretiens auprès de 21 experts (universitaires, politiques ou féministes) en Belgique et en Flandre montre que ces experts partagent la peur que le *gender mainstreaming* soit d'une part, une stratégie pour mettre un terme aux mesures spécifiques pour l'égalité entre les sexes et d'autre part, un synonyme des politiques de diversité (Van Roemburg et Spee, 2004, 65).

Dans les deux cas, le danger est que cette nouvelle stratégie soit contre-productive en minorant les actions déjà en cours au nom d'une transversalité diluant l'exigence d'égalité des sexes dans la lutte contre toutes les formes de discrimination.

La prudence des textes

Ces craintes semblent sans fondement à en croire les textes communautaires cités précédemment. Ces derniers soulignent en effet que la notion de *gender mainstreaming* est née du constat de l'insuffisance des politiques spécifiques d'égalité pour constituer une société respectant véritablement le principe d'égalité des sexes (True and Mintrom, 2001, 28). L'approche intégrée de l'égalité est ainsi définie comme l'étape suivante et non le substitut aux politiques dites « traditionnelles ». L'approche intégrée et les politiques traditionnelles en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne sont pas seulement définies comme des stratégies complémentaires, indispensables les unes aux autres, mais comme une stratégie « double » (DFFE, 1996).

Le rapport du Conseil de l'Europe de 1998 affirme ainsi clairement que les politiques « traditionnelles » doivent être considérées comme un préalable au *gender mainstreaming*, les pays dans lesquels il n'existe aucune mesure de politiques spécifiques devront en adopter et instaurer parallèlement l'approche intégrée. Notons que cette affirmation n'a pas de valeur contraignante. Dans la partie II consacrée à la méthodologie de l'approche intégrée de l'égalité, les politiques spécifiques pour l'égalité sont citées comme la seconde condition requise ou favorable à l'approche intégrée de l'égalité – après la manifestation d'une volonté politique. Les politiques d'égalité entre les sexes sont abordées d'un point de vue historique comme comprenant notamment sept aspects au premier rang desquels les lois anti-discriminatoires et politiques d'égalité des chances et les groupes spécialisés (administrations) pourvus de ressources suffisantes (humaines et financières) pour exercer une influence à tous les niveaux politiques (Conseil de l'Europe, 1998a, 24).

L'utilisation de données sexuées concernant la situation présente des femmes et des hommes, et leurs relations mutuelles, constitue la troisième condition et est posée comme absolument indispensable à la mise en œuvre de cette double stratégie articulant mesures spécifiques et

gender mainstreaming. Certaines universitaires (Lombardo, 2003 ; Squires, 2004) soulignent les vertus de cette nouvelle stratégie, qualifiée de « *logical next step* » (Woodward, 2005, 8), qui contribue à résoudre le « dilemme de Wollstonecraft » en dépassant la revendication d'un traitement différencié au nom de l'égalité (*affirmative action*) pour tendre vers une transformation des relations de genre, c'est-à-dire des positions sociales respectives des femmes et des hommes.

C'est dans cette perspective que Teresa Rees (2002, 48) identifie trois phases à la fois chronologiques et théoriques dans l'approche de l'égalité des sexes par la Commission européenne : l'égalité de traitement des années 1970 laissant la place aux actions positives dans les années 1980 et au *gender mainstreaming* dans les années 1990. Ces trois approches sont qualifiées respectivement par Teresa Rees de *tinkering, tailoring* et *transforming*. Alors que l'égalité de traitement correspond à l'égalité de droit entre les sexes, l'action positive part du constat des inégalités entre les sexes pour mettre en place des mesures visant à les compenser afin d'atteindre l'égalité réelle et non seulement formelle. Dans cette perspective, le *mainstreaming* se positionne en surplomb par rapport à cette opposition entre l'égalité des chances correspondant à l'égalité de traitement et l'égalité de résultat correspondant aux mesures spécifiques. En effet, il « doit idéalement permettre d'identifier les systèmes et les structures à l'origine de discrimination indirecte et de les repenser afin d'y remédier » (Rees, 2002, 46-48)³.

La méfiance des acteurs/actrices de l'égalité

Au-delà des enjeux terminologiques inhérents à la traduction d'une expression anglaise doublement problématique comme celle de *gender mainstreaming* (Woodward, 2005, 9-10), la difficile appropriation de cette expression, en particulier en France, est révélatrice d'une méfiance des acteurs/actrices de l'égalité. Il est à noter que loin d'être une revendication partagée à parité, l'égalité entre les sexes est encore largement portée par des actrices de l'égalité, qu'elles soient politiques, associatives, ou professionnelles. Comme le souligne Sandrine Dauphin (2006), quel que soit leur mode d'intégration dans l'appareil d'Etat, les

³ *Mainstreaming « ideally should involve identifying how existing systems and structures cause indirect discrimination and altering or redesigning them as appropriate ».*

institutions chargées des politiques d'égalité sont perçues comme « militantes », en particulier du fait de leurs liens avec les groupes de femmes et la présence de « fémocrates » en leur sein. Cela a des conséquences sur la perception du *mainstreaming*. En effet, de la même façon qu'aux Etats-Unis, l'action positive est devenue une expression codée renvoyant aux intérêts des Noirs américains, en Europe, le *mainstreaming* désigne la revendication de droits par les femmes. Ainsi, paradoxalement l'expression de *gender mainstreaming* conserve une connotation sexuée alors que l'utilisation de la notion de *gender* est fondamentalement sous-tendue par le projet de dénaturer les rapports entre les sexes et d'interroger leurs dimensions sociales (Chowdhury, Nelson, 1994, 10)⁴.

Dans le cadre de son étude sur l'approche intégrée du genre dans la stratégie européenne pour l'emploi en Suède, Lilia Mosesdottir (2002, 27-55), maître de conférence à l'Ecole de commerce de l'Université de Reykjavik, fait référence à des auditions menées en 1998 auprès des experts de l'égalité des chances travaillant en Suède pour le secteur public comme privé. Ils expriment dans leurs nuances les critiques des acteurs de l'égalité à l'encontre de cette stratégie. En effet, ces acteurs reconnaissent que la méthode statistique servant à mesurer le degré d'égalité entre les sexes a donné une dimension plus professionnelle et a suscité l'intérêt des hommes. Cependant, « pour (c)es experts, la mise en œuvre de *l'approche intégrée du genre* comporte plusieurs difficultés :

- a. La question de l'égalité entre les sexes tend à disparaître de l'agenda quand tout le monde, à tous les niveaux, est supposé participer à *l'approche intégrée du genre*.
- b. *L'approche intégrée du genre* suppose d'intégrer les femmes dans des structures créées par et pour les hommes ; on n'est donc plus devant un problème d'égalité entre les sexes mais plutôt d'assimilation des femmes aux hommes.
- c. Pour que *l'approche intégrée du genre* apporte des changements en profondeur, elle doit reposer sur un programme éducatif d'envergure. *L'approche intégrée du genre* exige une vaste

⁴ "Gender is defined as the social construction of the relations between woman and men and among various groups of women and men. Sex is defined as the biological similarities and differences between and among women and men".

connaissance des problèmes de parité entre les sexes à tous les niveaux de l'organisation, une compétence qui fait défaut dans la plupart des organisations, surtout parmi les salariés masculins (Hirdman, 1998, 10-11). » (Mosesdottir, 2002, 50-51)

Lors de la conférence organisée par le Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF) en 1998, Yvette Roudy, présidente de l'Assemblée des femmes, ancienne Présidente de la Commission de l'égalité des chances au Conseil de l'Europe et ministre des Droits des Femmes de 1981 à 1986, souligne l'importance de la première difficulté : « c'est un recul qui nous est proposé. Lâchons les actions positives pour l'approche intégrée du genre, et vous verrez que nous allons retourner en arrière, au laissez-faire. (...) C'est un prétexte pour supprimer la notion d'actions positives. » (CNIDFF, 1998, 32)

Ce danger est d'autant plus marqué dans un pays comme la France se caractérisant par ses résistances historiques et idéologiques aux mesures d'action positive. Dès la fin des années 1970 et au cours des années 1980, le débat porte sur la pertinence des systèmes de quotas. C'est ainsi que le 18 novembre 1982, l'amendement d'Alain Richard précisant que « les listes de candidats (aux élections municipales) ne peuvent comporter plus de 75% de personnes du même sexe » est déclaré inconstitutionnel. La principale raison avancée est que l'article 1^{er} et à l'article 6 de la Déclaration de 1789 affirment la primauté du principe d'égalité devant la loi : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » et « Tous les citoyens [...] sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ». L'enjeu de la loi dite sur la parité promulguée le 6 juin 2000 est de questionner le primat de cet universalisme républicain selon lequel l'égalité de droit qui doit régner entre les citoyens ne peut exister que si ceux-ci sont considérés dans leur abstraction, passant sous silence leurs caractéristiques individuelles. La loi constitutionnelle n°99-569 du 8 juillet 1999, modifiant les articles 3 et 4 de la Constitution, marque le passage du paradigme de l'universalisme abstrait à celui de l'universalisme concret. En effet, en introduisant le mot « femme » dans le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, cette réforme remet en cause le modèle juridique de l'individu abstrait qui assimilait la neutralité au masculin (Sénac-Slawinski, 2004, 142-170 ; Forest, Sénac-Slawinski, 2004, 59-78).

Le danger de figer les différences entre les sexes constitue un autre argument justifiant une certaine méfiance vis-à-vis des politiques de *gender mainstreaming*, la difficulté de différencier le sexe du genre étant soulignée (Lombardo, 2005, 3-4).

Le *gender mainstreaming* à l'épreuve de sa traduction dans l'action publique en France

Comme nous venons de le souligner, les acteurs/actrices de l'égalité entre les sexes, que cela soit les experts ou les responsables d'associations féminines et féministes, ont participé à l'élaboration de la notion de *gender mainstreaming* tout en mettant en lumière ses limites et les stratégies de détournement possibles.

La question se pose de savoir comment les autorités politiques françaises se sont emparées de cet outil encore qualifié d'européen.

Afin de répondre à cette interrogation, nous aborderons d'une part, la création de structures incarnant cette perspective ou assurant son évaluation : la délégation interministérielle aux droits des femmes en 1997, les deux délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances en 1999, et le *gender budgeting* (intégration de la dimension de genre dans le budget)⁵. D'autre part, pour reprendre la classification d'Equapol, le 5^{ème} Programme cadre de la direction générale de la recherche de la Commission européenne, cette volonté politique s'est exprimée à travers deux politiques d'égalité : la convention pour la promotion de l'égalité entre garçons et filles à l'école en 2000 et la Charte

⁵ Le Parlement européen (2003, 7) « fait sienne la définition de *gender budgeting* – mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre dans la procédure budgétaire – proposée par le réseau informel sur le *gender budgeting* organisé par le Conseil de l'Europe: cela comporte une évaluation des budgets fondée sur le genre en englobant la perspective de genre à tous les niveaux de la procédure budgétaire et en restructurant les recettes et les dépenses de manière à promouvoir l'égalité de genre. (II) souligne que le *gender budgeting* ne vise pas à établir des budgets distincts pour les femmes, mais entend plutôt intervenir sur les budgets publics parce que ceux-ci ne sont pas neutres en termes de genre, mais ont un impact différent sur les femmes et les hommes, tant au niveau des recettes que des dépenses. »

de l'égalité en 2004.

Création de structures de gender mainstreaming

Délégation interministérielle et délégations parlementaires

La nomination de la Déléguée interministérielle aux Droits des Femmes, Geneviève Fraisse, en novembre 1997, est explicitement présentée comme la volonté politique de faire du *gender mainstreaming* une réalité. La création de ce poste ne doit pas être interprétée comme le fait du Prince, ou plutôt du Premier ministre, puisqu'il répond à une demande associative. Rappelons en effet que depuis le début du gouvernement Jospin en juin 1997, les droits des femmes étaient rattachés au ministère à l'Emploi et à la Solidarité et ne faisaient pas l'objet d'une structure ministérielle spécifique, ceci malgré les engagements électoraux. Le poste de déléguée interministérielle a clairement été défini comme répondant à la nécessité de porter un regard nouveau sur la question des femmes en se démarquant des structures classiques telles que le ministère ou le secrétariat d'Etat, et le Service des droits des femmes. Dans un entretien qu'elle accorda en 1998, alors qu'elle était encore en poste, Geneviève Fraisse affirmait être « pour le gouvernement « une force de proposition et un aiguillon dynamique » à même d'interpeller l'ensemble des ministères dans une « approche transversale intégrée » (dite également « *mainstreaming* »). Cela correspond à la nécessité, en cette période charnière de la fin de XX^e siècle, de faire à la fois du droit spécifique par rapport aux femmes mais aussi d'inscrire dans tous les domaines cette préoccupation d'égalité des chances entre les sexes. » Geneviève Fraisse expliquait que le fait de ne pas avoir de moyens spécifiques, ne l'empêchait pas d'avoir « des atouts ». La viabilité d'un tel poste de coordination et de sensibilisation, sans le relais de structures spécifiques, a été démentie par les faits et par la décision politique de destituer Geneviève Fraisse de ses fonctions dans le courant du mois de novembre 1998, soit un an après sa prise de fonction. La nomination de Nicole Péry au secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes et à la Formation professionnelle peut être interprétée comme un retour à une « structure ministérielle classique » et comme un désaveu de la pratique de *mainstreaming* telle qu'elle avait été incarnée par la délégation

interministérielle. Cela illustre le bien-fondé de l'affirmation du rapport du Conseil de l'Europe de 1998 selon laquelle les politiques « traditionnelles » pour l'égalité entre les sexes sont des préalables nécessaires à une approche intégrée de l'égalité. Pour qu'il soit effectif, le *gender mainstreaming* ne doit donc pas être tributaire des décisions conjoncturelles entraînant la suppression des structures garantes de la mise en œuvre des politiques d'égalité.

Le rôle des délégations parlementaires, à l'Assemblée nationale et au Sénat, aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes créées par la loi n° 99-585 du 12 juillet 1999 souligne de plus la nécessité de compléter la préservation des structures traditionnelles déjà existantes par la mise en place de nouvelles structures basées sur une approche transversale de l'égalité. Chacune de ces délégations comporte trente-six membres désignés « de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes parlementaires et équilibrée des hommes et des femmes ainsi que des commissions permanentes ». La Délégation a « pour mission d'informer (l'Assemblée) de la politique suivie par le gouvernement au regard de ses conséquences sur les droits des femmes et sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En ce domaine, (elle assure) le suivi de l'application des lois ». Cette mission doit être accomplie « sans préjudice des compétences des commissions permanentes ou spéciales ni de celles (de la) Délégation pour l'Union européenne ». A aucun moment le terme d'approche intégrée du genre apparaît, ainsi ces deux structures font du *mainstreaming* sans le savoir, sans l'avoir formalisé ou débattu.

Coûts et bénéfices du gender mainstreaming

Comme le souligne en particulier la déclaration de Geneviève Fraisse citée ci-dessus, le manque de moyens spécifiques pour les actions de *mainstreaming* est initialement revendiqué, mais instantanément dénoncé. La réponse à cette dénonciation se trouve dans « la Loi de finances de 2000 (qui) a prévu que désormais le Gouvernement présenterait chaque année, en annexe du projet de loi des finances, les efforts financiers consacrés, par les différents départements ministériels et les conseils régionaux, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. » Ce « jaune » budgétaire articule le recensement des programmes spécifiquement destinés aux femmes et celui d'actions de

sensibilisation ou de formation des décideurs et des acteurs à la prise en compte de l'égalité des chances. Les six « jaunes » budgétaires parus soulignent tous en préambule que « l'effort financier de la nation va bien au-delà de ces seuls crédits affectés à des actions de rattrape des inégalités. En effet, l'approche intégrée, transversale à de nombreuses politiques publiques, que le Gouvernement a adopté en matière de promotion de l'égalité, est difficile à chiffrer. »

Cette précision devient une mise en garde lorsqu'elle est éclairée par les réductions budgétaires qu'a entraîné le *gender mainstreaming* au niveau communautaire. En effet, contrairement à l'affirmation théorique d'une complémentarité des mesures spécifiques et de la perspective de *gender mainstreaming* (cf. 1), « il apparut très vite, (...), que les intentions des décideurs étaient moins limpides qu'il n'y paraissait au premier abord. » (Heinen, 2004, 162) « L'affaiblissement de l'Unité de l'égalité des chances, privée d'une grande partie de ses moyens, alla de pair avec la diminution de la moitié des crédits alloués aux précédents programmes, au motif que le financement d'actions dans ce domaine dépendrait dorénavant des ministères ou secteurs concernés. »

Qu'en est-il de la perspective de genre dans la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) qui réforme en profondeur la budgétisation des actions de l'Etat ? Elle a été appliquée pour la première fois dans son intégralité au 1^{er} janvier 2005, pour la préparation du PLF 2006. Elle est fondée sur le principe d'une budgétisation non plus par nature de dépenses, mais orientée vers les résultats à partir d'objectifs définis. L'article 7 dispose ainsi que les crédits sont spécialisés par programme, qui « regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation ». C'est dans cette perspective que le Service des droits des femmes et de l'égalité a travaillé à inscrire la perspective du *gender budgeting* dans ce nouveau cadre budgétaire.

La Convention interministérielle pour la promotion de l'égalité entre garçons et filles à l'école, les femmes et les hommes dans le système éducatif du 25 février 2000

En 1975, avec la loi Haby, la mixité est érigée en principe, après avoir suscité de la crainte, voire une réelle hostilité. « Ce n'est donc qu'en 1982 que la mixité se voit expressément assigner une finalité en termes d'égalité des chances » (Sénat, 2004, 62) avec l'arrêté du 12 juillet 1982 sur l'action éducative contre les préjugés sexistes. Plusieurs conventions interministérielles pour la promotion de l'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, ont été signées par le ministère de l'Éducation nationale et le département ministériel en charge des droits des femmes, le 20 décembre 1984, le 14 septembre 1989 et le 25 février 2000. La convention interministérielle du 25 février 2000 souhaite « aller plus loin (en définissant) une politique globale d'égalité des chances entre les sexes en direction de tous ses acteurs, du préélémentaire à l'enseignement supérieur, de la formation initiale à la formation tout au long de la vie » (B.O., 2000, 533). Son objectif est de faire prendre conscience des traitements encore largement inégalitaires entre les hommes et les femmes de l'école maternelle à la vie dans l'entreprise et de mettre en œuvre des processus culturels, administratifs et techniques afin de lutter contre ces inégalités. Signée en 2000 par cinq ministères - de l'Emploi et de la Solidarité, de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, de l'Agriculture et de la Pêche, le ministère délégué chargée de l'Enseignement scolaire, et le secrétariat d'État aux Droits des Femmes et à la Formation professionnelle, elle a été élargie, par un avenant du 8 mars 2002, aux ministères de la Justice, de la Culture et de l'Équipement et des Transports et prolongée jusqu'en 2006. Dans son introduction, la convention affirme clairement qu'elle constitue une mise en conformité avec les décisions communautaires en matière d'égalité. « L'Union européenne, qui fait de l'égalité entre les femmes et les hommes l'un des axes prioritaires des politiques de l'emploi des États membres, nous engage à poursuivre dans cette voie. Des fonds structurels européens seront d'ailleurs mobilisés pour financer les actions engagées en ce sens au niveau national et régional. » (B.O., 2000, 534).

Examinons les sens donnés au terme « intégrer » dans le texte de la

convention du 25 février 2000 afin d'analyser la manière dont les objectifs de cette convention sont liés avec le principe de *gender mainstreaming*.

Dans le premier axe thématique consacré à l'amélioration de l'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons et à l'adaptation de l'offre de formation initiale aux perspectives d'emploi, il est affirmé la nécessité d'« intégrer dans le rapport annuel réalisé par les établissements scolaires et d'enseignement supérieur, une analyse de la situation comparée des filles et des garçons dans l'établissement qui comportera des objectifs chiffrés et déterminera les mesures à prendre si un rééquilibrage s'impose » (B.O., 2000, 534). Un parallèle peut être établi entre cette mesure et le rapport de situation comparée sur les conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes introduit dans la loi sur l'égalité professionnelle de 1983, dite loi Roudy, et rendu obligatoire dans la loi du 9 mai 2001, dite loi Génisson. Ce premier point renvoie aux recommandations du rapport interministériel sur les statistiques sexuées de décembre 1999 rappelant que la recension des différences entre les sexes est un préalable à toute politique d'égalité.

Dans le second axe thématique, consacré à la promotion d'une éducation fondée sur le respect des deux sexes, le terme « intégrer » est utilisé dans tous les paragraphes. Dans le premier paragraphe, il fait partie du titre, « intégrer dans les programmes d'éducation civique et d'éducation à la citoyenneté (de) la réflexion sur les rôles sociaux respectifs des hommes et des femmes » (B.O., 2000, 536). Dans le paragraphe sur la généralisation de la connaissance du corps dès la maternelle, dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur, il est précisé que « les nouveaux modules d'éducation à la santé au collège (seront utilisés) pour améliorer la connaissance du corps et celle de la contraception et (pour) intégrer une éducation non sexiste fondée sur le respect mutuel entre les filles et les garçons. » (B.O., 2000, 536)

L'utilisation de ce terme dans le paragraphe consacré à la prévention des violences sexistes souligne la portée sociale et politique de cette convention pour instaurer une société mixte et égalitaire. Il s'agit en effet d'« intégrer la dimension de la lutte contre les comportements sexistes dans les campagnes de sensibilisation, en partenariat avec la police, la gendarmerie, la magistrature, le service des droits des femmes. » (B.O., 2000, 537)

Dans le troisième axe sur le renforcement des outils de promotion de

l'égalité et la formation des acteurs, la prise en compte de la dimension de l'égalité des chances entre les filles et les garçons dans les projets des établissements passe par l'intégration d'« une politique d'égalité des chances dans les projets académiques, les projets régionaux de l'enseignement agricole, les projets d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que les contrats quadriennaux des établissements universitaires. » (B.O., 2000, 537)

L'intégration « des données sexuées dans les bilans sociaux des établissements d'enseignement et de recherche » (B.O., 2000, 538) est citée comme une des mesures pour valoriser le rôle des femmes dans les enseignements dispensés et assurer leur égalité d'accès aux postes de responsabilité au sein de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole. Cette dernière mesure sur la valorisation de l'accès des femmes aux postes de responsabilité fait écho à la première mesure sur le rapport de situation comparée des filles et des garçons dans les établissements.

Cette brève analyse des usages du verbe « intégrer » montre que cette convention décline la mise en œuvre de l'approche intégrée de l'égalité afin certes de la promouvoir dans l'éducation qui peut être associée à une politique spécifique, mais aussi afin de porter une éducation à l'égalité qui renvoie à une démarche transversale et trans-sectorielle. Cette convention a donc pour objectif d'associer le *gender mainstreaming* avec des politiques spécifiques, mais qu'en est-il de sa mise en œuvre ?

Elle s'appuie sur un réseau d'acteurs qui s'est étendu et consolidé, toutes les académies ayant un poste de chargé de mission sur les questions d'égalité. Les actions dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) se multiplient. Des conventions locales inter-partenariales, déclinant la convention nationale, notamment entre les rectorats et les préfetures, ont été signées et mises en œuvre. Cependant, dans le cadre du rapport de la délégation aux droits des femmes du Sénat, « M. Michel Debon de Beauregard, secrétaire national du SGEN-CFDT, a néanmoins qualifié de « restreinte » l'application de cette convention interministérielle. En effet, quelques groupes de pilotage auraient été mis en place dans certaines académies, mais Mme Nicole Beloubet-Frier, rectrice de l'académie de Toulouse et présidente du comité national de pilotage de la convention, a dû s'adresser aux recteurs, en leur demandant de désigner effectivement une

personne en charge de ce dossier, au moins sur un mi-temps. » (Sénat, 2004, 65)

La Charte de l'égalité entre les hommes et les femmes du 8 mars 2004

Le 8 mars 2004, Nicole Ameline, ministre de la Parité et de l'Égalité professionnelle, remet au Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin, la Charte de l'égalité entre les hommes et les femmes. La réalisation de cette charte a été coordonnée par la « Mission charte de l'égalité » présidée par Brigitte Grésy, chef du Service des droits des femmes et de l'égalité. L'enjeu de cette mission était de « fédérer une centaine d'acteurs, pouvoirs publics mais aussi acteurs du monde économique et de la société civile, autour de cette démarche transversale de l'égalité qui fait de l'égalité un élément intrinsèque de la décision publique. » (Charte, 2004, 3) Parmi ces acteurs nous citerons les représentants d'élus tels que l'Association des régions de France, l'Assemblée des départements de France, l'Association des maires de France, les partenaires sociaux (CFDT, CGT, CFSC, FO, MEDEF...), les Chambres de commerce et d'industrie, les réseaux associatifs, et les pouvoirs publics avec les différents ministères. Dans ce document, chacun s'est appliqué à formuler des propositions d'actions qu'il s'engage à réaliser au cours des trois prochaines années pour bâtir une société plus égalitaire.

A la différence de la convention de 2000, cette charte revendique de ne pas thématiser ses champs d'action, en soulignant la nécessité d'adopter une approche transversale de l'égalité entre les sexes. Dans l'avant-propos, Nicole Ameline affirme ainsi que l'enjeu de cette charte est de « mesurer, évaluer chaque décision au regard de son impact en termes d'égalité, c'est substituer progressivement une culture de l'égalité à une politique d'égalité. » (Charte, 2004, 3) Dans le dossier de presse du Ministère délégué à la parité et à l'égalité professionnelle sur la remise officielle de cette charte (2004), elle est définie comme « à la fois l'outil et la traduction de la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie pour faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes, que l'Union européenne promeut sous le nom de *gender mainstreaming* auprès de tous les Etats membres ». L'objectif est donc, sous l'impulsion de l'Europe, de

changer de paradigme en remplaçant les politiques spécifiques par le *gender mainstreaming* et non de mettre en place une double stratégie fondée sur la complémentarité entre ces outils de l'égalité. Cela confirme les craintes de celles et de ceux qui soulignent le danger de voir le *gender mainstreaming* servir de cheval de Troie pour éliminer les actions spécifiques.

Lors du conseil des ministres du 8 mars 2006, à l'occasion de la journée internationale des femmes, Catherine Vautrin, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, a présenté une communication sur le bilan et les perspectives de la Charte nationale de l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle y affirme que « deux ans après le lancement de la charte de l'égalité qui fédère près d'une centaine d'acteurs publics et privés, le bilan est positif et témoigne d'une prise de conscience des enjeux de l'égalité, d'un point de vue à la fois démocratique, social et économique. 39% des 280 engagements interministériels, actés dans la charte, ont été réalisés et 24% sont en cours de réalisation, dans le cadre de partenariats avec le monde économique et la société civile. » (Ministère déléguée à la Cohésion sociale et à la Parité, 2004)

L'analyse de la genèse du concept de *gender mainstreaming* et de son application dans le cadre d'actions publiques en France nous a permis de souligner les enjeux de l'interaction entre la dimension transnationale de ce principe (True and Mintrom, 2001) et son inscription dans les spécificités nationales. L'approche intégrée de l'égalité a été principalement promue au sein des différentes organisations européennes intergouvernementales. Nous citerons en particulier la Direction générale emploi, affaires sociales et égalité des chances et la Direction générale recherche de la Commission européenne. Cette application intergouvernementale du *gender mainstreaming* ne remet pas en cause l'ambiguïté de cette approche vis-à-vis des politiques d'égalité antérieures. En effet, clairement définie par les textes communautaires comme une perspective complémentaire aux actions spécifiques qualifiées de préalables nécessaires, le *gender mainstreaming* est porté institutionnellement comme un changement de paradigme permettant de dépasser une approche jugée inefficace. La parution dans le Journal Officiel du 4 mars

2006 d'un avis de la commission générale de terminologie et de néologie définissant la notion de « paritarisme » comme une « action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes » et comme un équivalent du *gender mainstreaming* conforte l'hypothèse de l'oubli, voire de la négation, de la spécificité de cette notion. Cette traduction ne permet en effet pas de la penser dans son articulation avec d'autres référentiels d'égalité, telles que les mesures spécifiques (Stratigaki, 2005). De plus, elle ne prend pas en compte le défi des théories égalitaires contemporaines qui est de dépasser une définition du *gender mainstreaming* comme outil technocratique d'égalité pour y voir une manifestation institutionnelle d'une démocratie délibérative soucieuse de prendre en compte la diversité de la société, de ses discriminations et l'interaction entre les hiérarchies sociales (sexe, race, classes sociales et économiques, orientation sexuelle, religion, handicap, âge), en particulier dans ces choix d'action publique (Squires, 2005, 16-21 ; Woodward, 2005).

Références bibliographiques

- Ballmer-Cao T.-H., Mottier V. et Sgier L. (ed.) (2000), *Genre et politique - Débats et perspectives*, Paris, Gallimard.
- Behning U. et Serrano P. A. (dir.) (2002), *L'approche intégrée du genre dans la stratégie européenne pour l'emploi*, Paris, L'Harmattan.
- Beveridge F., Nott S. and Stephen K. (2000), "Mainstreaming and the Engendering of Policy Making: A Means to an End?", *Journal of European Public Policy*, 7(3), p. 385-405.
- Braithwaite M. (2001), "Gender Mainstreaming in the European Commission: Explaining the Roller Coaster of Progress and Regression". (Engender/DUP paper draft)
- Bouchard P., « L'approche intégrée de l'égalité : contexte et perspectives critiques », 6 mars 2004 : http://sisyphe.org/article.php?id_article=946&var_recherche=mainstreaming
- Chowdhury N., Nelson B. J. (1994), "Redefining Politics : Pattern's of Women's Political Engagement from a Global Perspective", *Women and Politics Worldwide*, New Haven et Londres, Yale University Press.
- Cockburn C. (1991), *In the Way of Women*, Basingstoke, Macmillan.
- Dauphin S. (2006), "L'élaboration des politiques d'égalité ou les incertitudes du féminisme d'Etat : une comparaison France/Canada », *Cahiers du genre*, hors

- série juin 2006 « Féminismes. Recompositions et mutations », p. 95-116.
- Falquet J. (2003), « Femmes, féminisme et “développement” : une analyse critique des politiques des institutions internationales », Bisilliat J., (dir.), *Regards de femmes sur la globalisation. Approches critiques*, Paris, Karthala, p. 75-112.
- Forest M., Sénac-Slawinski R. (2004), « Universalisme versus égalitarisme : Contextes et arguments comparés des débats sur la participation politique des femmes en France et en République tchèque », *Transition*, Genève/Bruxelles, vol. XLIV.1, 09/2004, p. 59-78.
- Heinen J. (2004), « L'Union européenne face aux inégalités sociales de genre », *Contretemps*, n°4, février 2004, p. 158-167.
- Hirdman A. (dir.) (1998), *Man vill inte ?: rapport från en jämställdhetsbearing*, Rapport de conférence, Radet för arbetslivsforskning, Stockholm.
- Hubert A. (1998), *L'Europe et les femmes - Identités en mouvement*, Apogée, Rennes.
- Jacquot S. et Woll C. (dirs.) (2004), *Les usages de l'Europe : acteurs et transformations européennes*, Paris, L'Harmattan.
- Lemière S., Silvera R. (2002), « Le cas de la France », Behning U., Serrano Pascual A. (dir.), *L'approche intégrée du genre dans la stratégie européenne pour l'emploi*, Paris, L'Harmattan, p. 253-279.
- Lombardo E. (2003), “EU Gender Policy: Trapped in the Wollstonecraft Dilemma”, *The European Journal of Women's Studies*, 10:2, 159-180.
- Lombardo E. (2005), “Implementing gender mainstreaming in the EU: a battle of policy frames?”, ECPR Joint Sessions of Granada, 14-19 April 2005, Workshop on “The Future of Gender Equality in the European Union”.
- Mosesdottir L. (2002), « Le cas de la Suède », in Behning U. et Serrano Pascual A. (dir.), *L'approche intégrée du genre dans la stratégie européenne pour l'emploi*, Paris, L'Harmattan, p. 27-55.
- Onstenk A. & Van Dijk N. (1992), *Vijf Richtlijnen voor Vrouwen*, Leiden, Burgerschapskunde.
- Plasman R. et Sissoko S. (June 2004), *Country France: Analysis of Policy Context and Policies*, Deliverable Number 4, Final report, Gender-Sensitive and Women-Friendly Public Policies: a Comparative Analysis of their Progress and Impact.
- Pollack M.A. et Hafner-Burton E. (2000) « Mainstreaming gender in the European Union », *Journal of European Public Policy*, 7: 3 Special Issue, p. 432-456.
- Rees T. (1999), “Mainstreaming Equality” in Watson S. and Doyal W. (ed.), *Engendering Social Policy*, Buckingham: Open University Press.
- Rees T. (2002), “The Politics of “Mainstreaming” Gender Equality” in Breitenbach et al (eds), *The Changing Politics of Gender Equality in Britain*, Basingstoke, Palgrave, p. 45-69.

- Reinalda B. (2000), « Une analyse critique des femmes dans l'Union européenne – Dea ex machina ou l'interaction entre les politiques publiques nationales et internationales ? », Ballmer-Cao T.-H., Mottier V., Sgier L. (ed.), *L'approche intégrée du genre dans la stratégie européenne pour l'emploi*, Paris, L'Harmattan, p. 300-342.
- Rubery J. (2002), « Gender Mainstreaming and gender equality in the EU : the impact of the EU employment strategy », in *Industrial Relations Journal*, vol. 33, n°4, p. 500-522.
- Sénac-Slawinski R. (2004), « Evaluation des lois sur les quotas et la parité », in Bard C., Baudelot C., Mossuz-Lavau J. (dirs.), *Quand les femmes s'en mêlent – Genre et pouvoir*, Paris, Ed. de la Martinière, p.142-170.
- Shaw J. (2004), *Mainstreaming Equality in European Union Law and Policy Making*, Dusseldorf/Brussels, European Network Against Racism.
- Shirin M.Rai (ed.) (2002), *Mainstreaming gender, democratizing the state ? Institutional mechanisms for the advancement of women*, Manchester and New York, Manchester University Press.
- Squires J. and Wickham-Jones M. (2004), “New Labour, Gender Mainstreaming and the Women and Equality Unit”, *The British Journal of Politics and International Relations*, vol. 6, p. 81-98.
- Squires J. (2005), “Evaluating Gender Mainstreaming in the Context of EU Diversity Strategies”, ECPR Joint Sessions of Granada, 14-19 April 2005, Workshop on “The Future of Gender Equality in the European Union”.
- Stratigaki M. (2005), “Gender Mainstreaming versus Positive Action: An ongoing Conflict in EU Gender Equality Policy”, *European Journal of Women's Studies*, vol.12, n°2, p. 165-186.
- True J. and Mintrom M. (2001), “Transnational Networks and Policy Diffusion: The Case of Gender Mainstreaming”, in *International Studies Quarterly*, vol. 45, p. 27-57.
- Van Roemburg B. et Spee S. (2004), *Gender Mainstreaming: Kristische Analyse Van Gender Mainstreaming Als Theoretisch Concept En Als Beleidsinstrument*, Antwerp: Steunpunt Gelijkekansenbeleid Consortium Universiteit Antwerpen en Limburgs Universitair Centrum.
- Verloo M. (2001), “Another Velvet Revolution ? Gender Mainstreaming and the Politics of Implementation”, IWM Working Paper, n°5. Available at: <http://www.iwm.at/p-iwmwp.htm>
- Walby S. (2002), « Le cas du Royaume-Uni », in Behning U. et Serrano Pascual A. (dir.), *L'approche intégrée du genre dans la stratégie européenne pour l'emploi*, Paris, L'Harmattan, p. 281-319.
- Walby S. (2004), “The European Union and Gender Equality: Emergent Varieties of Gender Regime”, in *Social Politics*, vol. 11, n°1, p. 4-20.
- Woodward A. E. (2005), “Too late for mainstreaming ? Dealing with difference

in Brussels”, ECPR Joint Sessions of Granada, 14-19 April 2005, Workshop on “The Future of Gender Equality in the European Union”.

Woodward A. E. (2003), “European Gender Mainstreaming: Promises and Pitfalls of Transformative Policy Making”, *Review of Policy Research*, vol. 20, n°1, p. 65-88.

Woodward A. E. (2000), “Mainstreaming in European Policy : Innovation or deception ?”, Paper for the American Sociological Association.

Documents institutionnels :

Bulletin Officiel de l'Education Nationale (2000), *Convention interministérielle pour la promotion de l'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif du 25 février 2000*, B.O. N°10 du 9 mars 2000, p. 533-538 : <http://www.education.gouv.fr/syst/egalite/convention.htm>

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles - CNIDFF (1998), *Actes de la conférence-débat organisée le 7 mars 1998 intitulée « Mainstreaming : quelle traduction dans l'action ? »*.

Charte de l'égalité entre les hommes et les femmes (2004), Ministère délégué à la Parité et à l'Egalité Professionnelle :

<http://www.femmes-egalite.gouv.fr/transverse/charte.pdf>

Commission européenne (1996), Communication de la Commission au Conseil, *Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires*, COM (96) 67 final.

Commission européenne (1999), *Recueil sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne*, Bruxelles.

Commission européenne (2000), *Vers une stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes :2001-2005*, Bruxelles.

Conseil de l'Europe (1998a), Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité, *L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des « bonnes pratiques »*, Guide pour l'évaluation de l'impact du genre, EG-S-MS (98) 2.

Conseil de l'Europe (1998b), *Recommandation N°R (98) 14 du comité des ministres des Etats membres relative à l'approche intégrée à l'égalité entre les femmes et les hommes*.

Conseil de l'Union européenne (1999), *Examen de la mise en oeuvre, par les Etats membres et les institutions de l'UE, du programme d'action de Pékin*, Bruxelles.

Conseil de l'Europe (septembre 2003), *L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes – Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des « bonnes pratiques »*, Fiche L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (gender mainstreaming).

DFFE, (1996) *One Year On : Implementing the Global Platform for Action from the UN Fourth World Conference on Women. Government Progress and Plans*. London, Department for Education and Employment.

EQUAPOL, *Progress and impact of integrating gender into public policy in Europe*, 5th

- Framework program (Belgium, Spain, France, Greece, Ireland, Sweden, United Kingdom and Lithuania) : <http://www.equapol.gr>
- Journal Officiel de l'Union européenne n°C 269 du 16.10.1995, *Résolution du Parlement européen du 21 septembre 1995 sur la Quatrième Conférence mondiale de la Femme à Pékin: Égalité, développement et paix.*
- Ministère déléguée à la Cohésion sociale et à la Parité (2004), Communication en Conseil des ministres de Madame Catherine Vautrin à l'occasion du 8 mars 2006, journée internationale des femmes : http://www.femmes-egalite.gouv.fr/espace_presse/discours_2006/060308.htm
- Ministère déléguée à la Parité et à l'Égalité Professionnelle (2004), Dossier de presse de remise officielle de la charte de l'égalité entre les hommes et les femmes au Premier ministre le 8 mars 2004 : http://www.femmes-egalite.gouv.fr/espace_presse/dossiers_2004/021219.htm
- Parlement européen (2003), *Rapport sur le gender budgeting – l'établissement des budgets publics selon la perspective de genre (2002/2198(INI)) de la commission des droits des femmes et de l'égalité des chances déposé le 16 juin 2003*, Rapporteur : Fiorella Ghilardotti.
- Projet de loi de finances pour 2001 – Etats des crédits qui concourent aux actions en faveur des droits des femmes. Paris : Imprimerie nationale, 2000.
- Projet de loi de finances pour 2002 – Etats des crédits qui concourent aux actions en faveur des droits des femmes. Paris : Imprimerie nationale, 2001.
- Projet de loi de finances pour 2003 – Etats des crédits qui concourent aux actions en faveur des droits des femmes. Paris : Imprimerie nationale, 2002.
- Projet de loi de finances pour 2004 – Etats des crédits qui concourent aux actions en faveur des droits des femmes. Paris : Imprimerie nationale, 2003.
- Projet de loi de finances pour 2005 – Etats des crédits qui concourent aux actions en faveur des droits des femmes. Paris : Imprimerie nationale, 2004.
- Projet de loi de finances pour 2006 – Etats des crédits qui concourent aux actions en faveur des droits des femmes. Paris : Imprimerie nationale, 2005.
- Sénat (2004), *Rapport d'activité l'année 2003 au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, La mixité menacée ?*, n°263, Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 2004, session 2003-2004 : <http://www.senat.fr/rap/r03-263/r03-2639.html>
- United Nations (1997), *Mainstreaming the gender perspective into all policies and programmes in the UN system*, ECOSOC, July, Chapter IV.